

**AFPCU** **ASSOCIATION FRANÇAISE  
POUR LA PROMOTION DE LA  
COMPÉTENCE UNIVERSELLE**<https://afpcu.wordpress.com/>

**Pôle judiciaire de l'Association Française pour la promotion de la compétence universelle  
membre de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale**

**16<sup>ème</sup> ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA COUR PENALE  
INTERNATIONALE**

**Du 4 au 14 décembre 2017**

**New-York**

**Recommandations de l'Association française pour la promotion de  
la compétence universelle (AFPCU)**

**20 novembre 2017**

Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU)  
Association loi 1901 - SIREN N°812 180 271  
11 rue Rouvet - 75019 PARIS  
[afpcompentenceuniverselle@gmail.com](mailto:afpcompentenceuniverselle@gmail.com)  
[www.competence-universelle.org](http://www.competence-universelle.org)

**L'Association Française pour la promotion de la compétence universelle** (AFPCU) est membre actif de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale.

L'AFPCU est la première association française à délivrer une information continue sur les procès appliquant le mécanisme de compétence universelle, les procès en cours devant les juridictions nationales à caractère international et la Cour pénale internationale (CPI).

Au niveau national, l'AFPCU se mobilise activement autour d'une amélioration législative de la loi française portant adaptation du droit français au statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

Elle consacre également une partie de son activité à la sensibilisation, la documentation, l'élaboration de rapports portant sur la poursuite des crimes internationaux tant devant des juridictions nationales qu'internationales.

En outre, elle se mobilise sur des réflexions, groupes d'études, rapports tendant à une meilleure considération des droits des victimes, des droits de la Défense, et des modes de réparation devant les juridictions nationales et internationales concernant les crimes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, l'AFPCU est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Pour la rédaction de ses recommandations, l'AFPCU s'est entourée de son équipe composée de :

**Madame Laureen Bokanda-Masson** - Elève-avocat en formation auprès d'une équipe de défense aux Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens (CETC) et chargée d'enseignement à l'Université Royale de Droit et de Sciences Economiques (URDSE).

**Madame Sara Brimbeuf** - Élève-avocat, Paris

**Monsieur John Ciza** - Juriste et enseignant d'université, actuellement en formation au sein de à l'Institut Supérieur de Paix et Réconciliation (ISPR).

**Madame Élise Le Gall** - Avocate au Barreau de Paris, Docteur en droit, Présidente-Fondatrice de l'AFPCU.

**Madame Dorine Llanta** - Doctorante en droit international à l'Université de Perpignan Via Domitia. Elle travaille principalement sur la répression des violences sexuelles en droit national et international et s'est spécialisée dans les thèmes de genre et de justice pénale internationale

**Madame Fiana Gantheret** - Ancienne Juriste adjointe de première classe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Assistance Spécialisée près le Siège lors des procès en compétence universelle en France – Directrice de l'association à but non lucratif *Creating Rights*.

**Madame Frédérique Mariat** - Juriste et Chargée de projet pour l'association française VoxPublic.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>Recommandation n° 1 .....</b>	<b>6</b>
Soutenir activement le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire peu importe le mode de représentation choisi .....	
<b>Recommandation n° 2 .....</b>	<b>9</b>
Porter attention appuyée sur le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale .....	
<b>Recommandation n° 3 .....</b>	<b>12</b>
Déterminer avec engagement un budget qui soit en adéquation avec le mandat et la charge de travail de la Cour en vue du plan stratégique 2016-2018 .....	
<b>Recommandation n° 4 .....</b>	<b>14</b>
Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des Etats avec la Cour pénale internationale et renforcent le principe de complémentarité.....	
<b>Recommandation n° 5 .....</b>	<b>17</b>
Rester vigilants et concernés sur la mise en œuvre effective de politique de recrutements assurant la représentation équitable Hommes/Femmes au sein de la Cour pénale internationale et plus spécifiquement concernant les postes à hautes responsabilités .....	

## INTRODUCTION

L'Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale tiendra sa 16<sup>ème</sup> session à New-York du 4 au 14 décembre 2017, alors que les activités de la Cour s'intensifient et qu'elle doit faire face à une actualité de révélations mettant en cause le mandat précédemment exercé par le procureur Luis Moreno Ocampo.

Ce document présente les cinq recommandations prioritaires de l'Association française pour la promotion de la compétence universelle (AFPCU).

Au préalable, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à affirmer leur soutien à la Cour pénale internationale, et à soutenir le versement de ressources supplémentaires afin qu'elle puisse élargir ses travaux en 2018.

En outre, l'AFPCU exhorte les Etats Parties à la CPI à :

- Soutenir activement le droit des victimes à choisir librement leurs avocats et à pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire peu importe le mode de représentation choisi ;
- Porter attention sur le respect des droits des accusés au sein de la Cour pénale internationale ;
- Déterminer avec engagement un budget qui soit en adéquation avec le mandat et la charge de travail de la Cour en vue du plan stratégique 2016-2018 ;
- Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des Etats avec la Cour pénale internationale et renforcent la mise en œuvre du principe de complémentarité ;
- Rester vigilants et concernés sur la mise en œuvre effective de politiques de recrutements assurant la représentation équitable Hommes/Femmes au sein de la Cour pénale internationale et plus spécifiquement concernant les postes à hautes responsabilités.

## RECOMMANDATION N°1

### Soutenir activement le droit des victimes de choisir leurs avocats et de bénéficier de l'aide judiciaire

1. Le système de désignation des conseils pour les victimes doit pouvoir faire l'objet d'une réflexion particulière et d'une politique réfléchie au regard de la spécificité de la Cour pénale internationale qui est la première juridiction pénale internationale à accorder à la victime une place de participante à la procédure et de véritable partie civile au stade des réparations.
2. Soucieux d'avoir une politique d'action visant à garantir une représentation efficace ainsi que des gains de temps et d'argent, les pays membres ont exercé des pressions significatives sur la CPI afin de maintenir son budget *a minima* et ont ainsi demandé instamment à la CPI, depuis plusieurs années, de raccourcir la durée des procédures.
3. Une telle approche de rentabilité budgétaire a eu pour effet d'influer sur la manière dont la CPI a mis au point ses procédures et politiques concernant la représentation légale commune (RLC), ce qui a été fort bien documenté dans le dernier rapport d'Human Right Watch d'août 2017 intitulé « *Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la CPI dans l'affaire Ongwen et au-delà* »<sup>1</sup>.
4. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI et ses alinéas organisent la représentation légale des victimes<sup>2</sup>. Ces dernières disposent du droit de choisir un conseiller

<sup>1</sup> Human Rights Watch, "Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la Cour pénale internationale dans l'affaire Ongwen et au-delà", Août 2017, ISBN :978-1-6231-35386

<sup>2</sup> « Règle 90 : Représentation légale des victimes

1. *Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.*
2. *Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste des conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.*
3. *Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.*
4. *Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.*
5. *Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.*
6. *Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22. ».*

juridique/avocat. En outre, de la lecture des alinéas suivants de cette règle, il ressort que les juges peuvent demander aux victimes de choisir un « représentant légal commun », à savoir un seul avocat pour représenter un groupe de victimes. Enfin, lorsque les victimes ne sont pas en mesure de choisir, la règle 90 prévoit que la Cour peut nommer directement ledit représentant.

5. Or, il est à constater, comme le démontre le dernier rapport de HRW dans l'affaire Ongwen, que bien que certaines victimes avaient désigné des avocats privés, les juges de la chambre préliminaire, en novembre 2015, ont mis sur la touche cette équipe d'avocats privés du Nord de l'Ouganda, invoquant des questions budgétaires et un manque de transparence dans la sélection des avocats privés. La Chambre a alors nommé comme représentant légal commun une équipe dirigée par le conseil principal du Bureau du Conseil Public pour les victimes de la Cour (Bureau interne au greffe de la CPI).
6. Au demeurant, il a été constaté que malgré la possibilité pour les victimes d'être représentées par des avocats privés, cette décision leur empêchait finalement d'accéder à l'aide judiciaire et dans le cas d'espèce pendant une année. La Cour aurait en effet considéré que seul le conseil désigné par elle-même pouvait être éligible à un soutien financier.
7. L'AFPCU souligne que bien que l'internalisation de la représentation légale des victimes peut représenter un atout financier, il n'en demeure pas moins que, le greffier dans son projet de Révision<sup>3</sup> ayant accepté la nomination de conseils externes, les juges devraient dès lors en permettre une application effective.
8. Pour cela l'AFPCU soutient l'idée qu'il faut encourager une « *approche progressive de la règle 90* »<sup>4</sup> autrement dit de « tiroir » des alinéas de la règle 90, et non systématique. En effet, cette dernière renforce le pouvoir du Greffe et de la Chambre pour superviser la Représentation Légale Commune entraînant, en outre, une utilisation fréquente de la norme 80 du Règlement de la Cour<sup>5</sup>. Cette norme permet aux juges de nommer des membres du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) comme représentants légaux commun, étouffant ainsi l'effectivité d'un droit des victimes de choisir librement en tant que représentant des avocats externes.
9. Le système actuel de représentation légale des victimes n'est pas pleinement satisfaisant pour représenter les intérêts des victimes, alors même qu'il ne s'agit pourtant pas d'une faculté dépendant du pouvoir interprétatif des juges, mais bien un droit. Dès lors l'AFPCU est d'avis

---

<sup>3</sup> Cour pénale internationale, Greffe, *Rapport complet sur la reorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale*, août 2016, Disponible en ligne: [https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/ICC-Registry-CR\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/ICC-Registry-CR_FRA.pdf)

<sup>4</sup> Human Rights Watch, « Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la Cour pénale internationale dans l'affaire Ongwen et au-delà », Août 2017, ISBN :978-1-6231-35386

<sup>5</sup> La norme 80 a été utilisée dans les affaires Gbagbo, Ntaganda et Ongwen ainsi que lors des procédures en irrecevabilité des affaires Gaddafi et Al-Senussi

qu'il faut parvenir à codifier le choix des victimes et que les principes suivants soient pris en considération dans l'élaboration de directives claires et transparentes : liberté de choix, consultation régulière des victimes, flexibilité et adaptabilité de la représentation juridique en fonction des cas portés devant la CPI, indépendance, transparence et prévisibilité.

10. De la même façon l'AFPCU attire l'attention sur l'importance d'une représentation légale qui puisse bénéficier de l'aide judiciaire peu importe le mode de représentation choisi, que les représentants soient des avocats extérieurs choisis par les victimes, ou membres du BCPV, ou encore nommés par les juges comme représentants légaux communs. L'AFPCU est d'avis que l'interprétation extensive de la règle 90 (5) du Règlement de la Cour doit être soutenue.
11. Quatorze ans après la création de la CPI et son apport dans la prise en considération des victimes, la politique d'aide judiciaire doit pouvoir consacrer une partie spécifique au système de représentation des victimes au même titre que la représentation des accusés qui fait l'objet de développements conséquents.
12. Enfin, sur le processus de candidature, l'AFPCU soutient la recommandation visant à ce que la liste des pièces formant le dossier de candidature soit modifiée et réduite dans un but de gain de temps et d'efficacité. Elle encourage également l'adoption de la recommandation visant à ce que la Section de l'appui aux conseils se fixe un délai de deux mois pour traiter les nouvelles candidatures et instaurer le système de rejet en cas de non-retour au bout de deux mois, avec la possibilité d'un appel en interne.
13. Concernant le choix des conseils, l'AFPCU soutient la nécessité de produire à la personne nécessitant une représentation (suspect, accusé, victime) une liste réduite de conseils en fonction de certains critères dégagés par la personne. Toutefois, l'AFPCU souhaite émettre la réserve qu'un tel procédé ne pourrait être mis en place seulement selon des critères objectifs de sélection par la personne recherchant une représentation, comme la maîtrise d'une langue particulière. L'AFPCU attire l'attention sur la nécessité de déterminer en amont quelle entité serait compétente pour dresser cette liste en fonction des critères demandés, et qui serait compétente pour en assurer un contrôle.



## RECOMMANDATION N°2

### L'Assemblée doit porter attention sur le respect des droits des accusés devant la Cour pénale internationale (CPI)

14. A titre liminaire, il semble pertinent de rappeler l'ancrage universel et historique des droits de la défense dans le paysage juridique international et régional. A ce titre, le sérieux des allégations et la durée des peines encourues requièrent une application rigoureuse et stricte de ces droits. Ainsi, la procédure pénale internationale doit être guidée par les notions directrices d'équité et d'intégrité. Loin de dresser un tableau exhaustif, l'AFPCU tient à rappeler l'importance du respect de trois composantes du droit à un procès équitable, lui-même soutenu par le principe cardinal de la présomption d'innocence.
15. Le droit d'être jugé sans retard excessif, tel que prévu à l'article 67.1.c du Statut de Rome, s'avère particulièrement crucial lorsque le suspect ou accusé est en détention provisoire. Dès lors, tous les procédures, mesures et protocoles doivent concourir au respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce, y compris les moyens humains et financiers alloués à la Cour.

L'AFPCU s'inquiète ainsi de possibles atteintes au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, au vu de la nouvelle suspension du procès Gbagbo et du délai d'enquête ou d'instance de certaines affaires soumises à la Cour. En outre, une attention particulière devrait être portée sur cette question dans les cas d'atteintes à l'administration de la justice prévus à l'article 70 du Statut de Rome.<sup>6</sup>

L'AFPCU souligne pour autant que le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne doit se faire au détriment du droit du suspect ou accusé à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Considérant l'intervention de la défense dans un second temps de la procédure pénale internationale, il appartient à la Cour de veiller au respect et à la bonne application de ces composantes interdépendantes des droits de l'accusé.

16. Le principe fondamental du droit à un procès public, consacré par l'article 67.1 du Statut de Rome, constitue une garantie essentielle pour la défense et les droits des accusés.<sup>7</sup> Aux termes

<sup>6</sup> En l'espèce, la longueur de la procédure et de la détention provisoire pourrait s'avérer en inadéquation complète avec la peine encourue et/ou prononcée, causant ainsi un préjudice certain au suspect ou accusé.

<sup>7</sup> Outre la consécration de ce droit parmi les droits de l'accusé, les articles 64.7, 74, 76, 83 rappellent que cette garantie essentielle est applicable à toutes les étapes de la procédure, de l'audience de première instance au prononcé de la peine et à la procédure d'appel.

de l'article 68 du Statut de Rome, le classement confidentiel de documents, de l'identité des témoins ou des écritures est prévu mais ne doit pas être préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable. Bien que le droit à un procès public ne présente pas un caractère absolu, des exceptions étant prévues, ces dernières doivent demeurer sporadiques et n'être employées que lorsqu'elles se révèlent strictement nécessaires.

17. L'AFPCU s'inquiète du recours courant et non motivé à des pratiques portant atteinte à ce droit et rappelle que les audiences à huis-clos comme le classement confidentiel de documents, de l'identité de témoins ou d'écritures relèvent d'un régime d'exception, auquel il ne doit être recouru qu'en cas de risque objectif, sérieux et établi. En outre, en cas de nécessité et de manière motivée, l'AFPCU recommande un recours plus important à des mesures d'évitement et de correction, ces dernières devant être favorisées pour limiter l'effet préjudiciable sur les droits de l'accusé.<sup>8</sup>
18. Le droit à connaître les charges et à présenter ses moyens de défense est visé par l'article 67 du Statut de Rome. Ce droit doit être considéré en conjonction avec l'obligation, inscrite à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, de communiquer tous les objets pertinents pour préparer sa défense.<sup>9</sup> De sorte que l'accusé a un droit fondamental à accéder à l'intégralité des éléments à décharge comme à charge car essentiel à l'équité du procès.<sup>10</sup> Il convient de rappeler que ce droit doit se comprendre, à la CPI, dans le contexte où l'Accusation a une obligation statutaire d'enquêter à charge et à décharger (Article 54(1)).
19. L'AFPCU tient à rappeler que ce droit doit faire l'objet d'une lecture extensive. Ainsi le suspect ou accusé doit être en pleine possession et connaissance des éléments de preuve à charge et à décharge, ce qui implique, outre leur accessibilité, un degré de clarté et de lisibilité dans les éléments transmis à la défense et dans la notification des charges. À cet égard, la pratique qui s'est développée de confirmation cumulative de modes de responsabilité et d'utilisation de la norme 55 du Règlement de la Cour (qui permet la requalification des charges pendant le procès) doit être strictement encadrée pour permettre à l'accusé de connaître précisément les charges.

---

<sup>8</sup> Il est ici fait référence aux recommandations de bonne pratique énoncées par la Chambre de Première instance II, telles que l'obligation de motivation de ces mesures exceptionnelles, la reclassification des audiences ou documents dès que possible, l'établissement d'une liste des points confidentiels, la mise en place d'un système codifié pour traiter publiquement de questions confidentielles ; CPI, Chambre de première instance II, Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, *Décision orale*, Transcrit, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, p. 7-12.

<sup>9</sup> CPI, Chambre d'appel, Situation en RDC, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008*, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, 11 juillet 2008, para. 2.

<sup>10</sup> CPI, Chambre de première instance I, Situation en RDC, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008*, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008 ; TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Krstic, *Jugement*, IT/98-33/A, 19 avril 2004, para. 180 ; CEDH, *V. c. Finlande*, n° 40412/98, 24 juillet 2007, para. 74.

Enfin, le respect des droits de la défense suppose de considérer le travail des équipes de défense. A ce titre, le statut et les moyens alloués aux équipes de défense se doivent d'observer scrupuleusement le principe d'égalité des armes afin de prévenir un déséquilibre entre les parties.

20. L'AFPCU s'inquiète ainsi du statut et de la baisse de rémunération des équipes de défense, de même que des moyens limités à leur disposition pour enquêter, passer au crible de la critique chaque élément de l'accusation et mener à bien leur stratégie de défense dans les dossiers dont elles ont la charge. Il doit être gardé à l'esprit que la valorisation du travail des équipes de défense, de leurs statuts et moyens alloués sont autant d'éléments concourant à l'observation des hauts standards de la justice internationale pour la tenue d'enquêtes et de procès exemplaires. En effet, selon les mots de Monsieur le Procureur Richard Goldstone : « *Il ne peut pas y avoir de Justice pénale internationale sans une défense forte* ». <sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Maître François Roux, *International Symposium on the Legacy of the ICTR*, Panel 6, 6-7 novembre 2014.

### RECOMMANDATION N°3

L'Assemblée doit déterminer un budget en adéquation avec le mandat et la charge de travail de la Cour au vu du Plan stratégique 2016-2018

Lors de la XVIème Session de l'Assemblée, les Etats parties adopteront le budget pour l'année 2018, déterminant ainsi les activités que la Cour sera en mesure de mener à bien.

21. A titre liminaire, l'AFPCU s'inquiète du possible détournement des outils d'évaluation et de planification du travail de la CPI. En effet, si l'efficacité et les résultats de la Cour sont des éléments pertinents, ceux-là ne sauraient guider l'allocation du budget de la justice internationale qui doit se voir soumis à une mesure qualitative de ses travaux.

Dans ce contexte, l'AFPCU est opposée à un objectif de croissance nominale nulle et souligne le caractère crucial de l'adoption d'un budget en adéquation avec le mandat et la charge de travail de la Cour au vu du Plan Stratégique 2016-2018, des enquêtes et procès en cours, ainsi que des besoins financiers de la Cour

22. L'AFPCU recommande ainsi une augmentation du budget pour l'année 2018. Outre l'importance du nombre de contributions non versées à ce jour,<sup>12</sup> l'insuffisance du budget 2017 ne peut qu'être constatée, notamment à la lumière de la nouvelle suspension du procès de Laurent Gbagbo faute de moyens financiers.

Il doit être souligné que ce manque de moyens met en péril le fonctionnement effectif de la Cour mais impacte également les droits des accusés à un procès équitable,<sup>13</sup> les droits des victimes et l'image de la Cour sur la scène internationale. Face à de tels effets néfastes, le budget 2018 se devra de refléter les besoins de la Cour et lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace, effective et indépendante.

<sup>12</sup> Outre les contributions non versées lors de l'exercice précédent s'élevant à un montant de 13.435.325 euros, pour l'exercice 2017, sur les 123 Etats Parties, seuls 72 Etats étaient à jour de leurs contributions. Les autres Etats étaient en souffrance de paiement (18), en arriéré de paiement (17), ou privés de leur droit de vote (13) ; CPI, Assemblée des Etats parties, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session*, Version préliminaire, 17 octobre 2017, ICC-ASP/16/15, (*Rapport du CBF 2017*), Annexe II Etat des contributions au 15 septembre 2017 (en euros), p. 44 et s.

<sup>13</sup> Sur cette question, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé: "*l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'Administration de la justice pénale [...] ne justifie pas des retards excessifs dans le règlement d'une affaire criminelle*", Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Fillastre, Bizouarn v Bolivia*, Communication n° 336/1988, CCPR/C/43/D/336/1988 at 96, 5 novembre 1991, para. 6.5.

23. L'AFPCU recommande l'adoption d'un budget correspondant *a minima* au montant soumis par la Cour dans sa proposition budgétaire pour 2018, soit un budget s'élevant à la somme de 147,49 millions d'euros.<sup>14</sup>

Cette recommandation est soutenue par l'expérience des tribunaux *ad hoc* ayant à plusieurs reprises alerté quant aux conséquences d'une insuffisance et d'une insécurité budgétaire sur le caractère équitable des enquêtes et procès comme la capacité d'un tribunal à respecter et défendre les droits, y compris les plus élémentaires, des parties aux procès.<sup>15</sup>

24. L'AFPCU s'inquiète également des conséquences des contraintes budgétaires imposées à la Cour. Les réductions de dépenses demandées au Bureau du Procureur ainsi qu'au greffe,<sup>16</sup> la diminution significative du budget attribué à l'aide judiciaire comme de l'aide aux victimes,<sup>17</sup> les moyens grandement restreints attribués aux équipes de défense sont autant d'économies réalisées au détriment du bon fonctionnement de la Cour.<sup>18</sup>

25. Enfin, l'AFPCU recommande la prise en charge par les fonds des Nations Unies des dépenses encourues dans le cadre des affaires déferées par le Conseil de sécurité à la Cour.<sup>19</sup> Aux termes de l'article 115 du Statut de Rome et de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, la négociation d'accords entre ces institutions permettrait, compte tenu du coût conséquent de ces renvois,<sup>20</sup> que ces derniers ne soient pas à la charge exclusive des Etats parties.

<sup>14</sup> Pour l'année 2015, le budget adopté était de 137.390.000 euros tandis que la proposition initiale de budget s'élevait à 135.390.000 euros ; similairement, pour l'année 2016, le budget adopté s'élevait à 137.390.100 euros tandis que la proposition de budget de la Cour était de 153.320.000 euros. Enfin, pour l'année 2017, le budget octroyé était de 141.600.000 euros alors que la proposition de budget de la Cour s'élevait à 147.250.700 euros ; *Rapport du CBF 2017*.

<sup>15</sup> Monsieur le Juge David Hunt relevait ainsi, « *the international community has entrusted the Tribunal with the task of trying persons charged with serious violations of international humanitarian law. It expects the Tribunal to do so in accordance with those rights of the accused [...]. If the Tribunal is not given sufficient time and money to do so by the international community, then it should not attempt to try those persons in a way which does not accord with those rights. In my opinion, it is improper to take the Completion Strategy into account in departing from interpretations which had earlier been accepted by the Appeals Chamber where this is at the expense of those rights. This Tribunal will not be judged by the number of convictions which it enters, or by the speed with which it concludes the Completion Strategy which the Security Council has endorsed, but by the fairness of its trials. The Majority Appeals Chamber Decision and others in which the Completion Strategy has been given priority over the rights of the accused will leave a spreading stain on this Tribunal's reputation* », Prosecutor v Milosevic, *Dissenting opinion of Judge David Hunt on admissibility of evidence in chief in the form of written statement*, 21 octobre 2003, IT-02-54-AR73.4, paras 21-22.

<sup>16</sup> *Rapport du CBF 2017*, parties 9 et 10.

<sup>17</sup> *Rapport du CBF 2017*, paras 98, 181-187 (aide judiciaire) et paras 94-97 (aide aux victimes).

<sup>18</sup> AFPCU, *Observations sur les recommandations relatives au système d'aide judiciaire de la CPI*, 8 juin 2017, partie I.

<sup>19</sup> Cette résolution fait ainsi écho aux inquiétudes soulevées par l'Assemblée des États parties lors de la XVème session ; *Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États parties*, Résolution ICC-ASP/15/Res.1, 24 novembre 2016, ICC-ASP/15/20, partie P.

<sup>20</sup> Le rapport du Greffe sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour en ce qui concerne les renvois opérés par le Conseil de sécurité révélait que le budget approuvé aux fins desdits renvois s'élevait approximativement à la somme de 55 millions d'euros exclusivement pris en charge par les États Parties ; ICC, *Assembly of the States parties, Report of the Registry on the approximate costs allocated so far within the Court in relation to referrals by the Security Council*, 1 November 2016, ICC-ASP/15/30, para. 5.

**RECOMMANDATION N°4****Renforcer les mesures qui garantissent la coopération des Etats avec la Cour pénale internationale et renforcent la mise en œuvre du principe de complémentarité**1. Coopération

26. Une coopération pleine et entière entre les États Parties et la Cour pénale internationale (CPI) est essentielle afin de garantir l'accès à la justice des victimes de crimes internationaux et lutter contre l'impunité de leurs auteurs. Une telle coopération peut s'effectuer à travers différentes actions, concernant principalement : la remise à la Cour des accusés, l'exclusion des immunités personnelles et diplomatiques et les enquêtes et actions sur le terrain que ce soit les enquêtes de l'Accusation que les enquêtes de la Défense.
27. Dans ce cadre, l'AFPCU se joint à Mme la Présidente Silvia Fernández de Gurmendi afin de rappeler aux États la nécessité de mettre à exécution les mandats d'arrêts délivrés par la Cour dans toutes les régions concernées. Une telle coopération prévue notamment à l'article 89 du Statut de Rome permet en effet de garantir ou faciliter le travail de la Cour ne disposant pas d'une capacité d'intervention sur le terrain suffisante. Dans ce cadre, les Etats jouent un rôle essentiel au bon fonctionnement de la justice internationale.
28. Il est par ailleurs primordial que les États ayant uniquement signé le Statut de Rome le ratifient au plus vite afin d'assurer la compétence de la Cour et ainsi permettre une justice universelle. Poursuivant ce même objectif, nous recommandons aux États n'ayant ni signé, ni ratifié le Statut de Rome, d'accepter la compétence de la Cour.
29. Nous regrettons fortement la décision du Burundi de se retirer du Statut de Rome. Nous nous réjouissons toutefois des révocations de retrait de l'Afrique du Sud et de la Gambie et espérons une coopération future pleine et entière.
30. Enfin, la coopération entre les États Parties et la CPI doit continuer et se renforcer dans le domaine des enquêtes financières (identification, localisation, gel et saisie des avoirs). Menées à bien, ces enquêtes permettent le recouvrement des avoirs qui garantissent la réparation financière des victimes. L'échange d'informations financières et le renforcement des capacités d'enquêtes au niveau national font partie des outils pour cette coopération.

## 2. Complémentarité

31. Afin de permettre à la CPI d'exercer son mandat dans le respect du principe dit de complémentarité, qui encadre la recevabilité des affaires devant la Cour sur la base des critères de volonté et de capacité des États compétents à enquêter ou poursuivre,<sup>21</sup> ceux-ci doivent prendre les mesures permettant aux enquêtes et poursuites au niveau national de s'effectuer dans le respect du droit au procès équitable.<sup>22</sup>
32. En France, deux affaires relatives aux crimes commis au Rwanda en 1994 ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites au titre de la compétence universelle prévue par la loi du 9 août 2010<sup>23</sup> en matière de génocide et crimes contre l'humanité. Bien que dans ce cas précis, les affaires ne pourraient être traitées par la CPI en raison de son manque de compétence temporelle, la tenue de ces procès permet certaines observations quant au respect du droit au procès équitable.
33. Tout d'abord, le succès de ces procédures doit être relevé. Que ce soit lors du procès en première instance en 2015 et en appel en 2016 de Pascal Simbikangwa (6 semaines), ou bien de celui en première instance d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira en 2016 (8 semaines), la capacité de la justice française à gérer ces procédures lourdes, exigeant des efforts juridictionnels importants, est indéniable. En effet, doivent être soulignés : les aménagements matériels liés à l'état de santé de deux accusés ; la tenue de réunions préparatoires avec les services juridictionnels et les avocats—; la présence adaptée des escortes/escadrons de gendarmerie pendant les audiences ; le recrutement d'un assistant spécialisé pour le Siège par la Cour d'appel de Paris ; les efforts exceptionnels déployés par les services des greffes à Paris et à Bobigny ; le recrutement d'un assesseur supplémentaire ; l'établissement de plannings prévisionnels d'audience ; et l'organisation de la venue des témoins.
34. Par ailleurs, les questions suivantes touchant au respect des droits de la défense et au principe de l'égalité des armes doivent être soulevées. En ce qui concerne tout d'abord l'exercice du métier d'avocat durant ces procédures, la détermination du montant de l'aide juridictionnelle attribuée s'est faite en vertu des textes législatifs existants, sans tenir compte des frais engendrés par le caractère extraordinaire d'un tel procès.<sup>24</sup>

---

<sup>21</sup> A/CONF. 183/ 9, Statut de Rome, Article 17: Questions relatives à la recevabilité, para. 1(a).

<sup>22</sup> ICC-ASP/10/Res.5, « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », para. 58.

<sup>23</sup> Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

<sup>24</sup> Frais liés aux déplacements sur les lieux, au transport des témoins autres que ceux appelés par le Ministère Public (cinq), avocats mobilisés à temps plein sur les semaines d'audience.

35. En outre, dans l'affaire Simbikangwa, les avocats de la défense ont demandé à ce que la Cour d'assises se transporte au Rwanda pour "*voir les lieux et s'imprégner de la sensibilité du pays*"<sup>25</sup>. Cette demande a été refusée, et ce notamment au titre que "*le code de procédure pénale ne le permettait pas*"<sup>26</sup>. Le manque de compétence des institutions françaises dans les pays des lieux de commission des crimes et l'insuffisance de moyens techniques doivent être ici repérés comme un réel frein à la capacité de juger des affaires concernant des faits s'étant déroulés dans des pays de culture différente, un frein qui ne peut que difficilement être compensé par le débat contradictoire des pièces versées par les parties, y compris lors des audiences.
36. Concernant les conditions de détention et de jugement des accusés, deux points peuvent être évoqués. D'une part, les audiences ont été particulièrement longues et cela a eu des conséquences sur les accusés, avec, par exemple, des retours très tardifs aux cellules. D'autre part, la possibilité et la confidentialité de l'accès au dossier par les accusés a été problématique car ils n'ont pu avoir accès au dossier qu'une heure par semaine dans une pièce prévue à cet effet et non dans leur cellule. Ce point a été soulevé dans l'affaire Simbikangwa car les conditions de consultation du dossier étaient très contraignantes, à savoir 25 tomes de procédure censés être consultés dans une pièce exiguë par exemple. Dans l'affaire Ngenzi-Barahira, cela a été soulevé par l'un des avocats de la défense au cours de l'instruction et a donc causé moins de problèmes durant les audiences.
37. Lors de ces procès, des requêtes et des incidents de nullité de la procédure ont été déposés, mais sans succès, et ce notamment en raison du manque de compétence des autorités dans ces domaines. En l'absence d'une législation appropriée et en raison d'une réponse juridictionnelle limitée, l'hypothèse d'un pôle d'avocats spécialisés n'est pas recommandée. Si l'implication du barreau dans les procédures de formation de ces avocats est souhaitable, la spécialisation d'avocat conduisant à une désignation de conseils habilités ne l'est pas<sup>27</sup>. Les barreaux français ne peuvent également pas procéder à une indemnisation financière des frais engagés par les avocats.

---

<sup>25</sup> Interview de Me Fabrice Esptein au journal Jeune Afrique du 7 décembre 2016. Disponible en ligne: <http://www.jeuneafrique.com/381478/societe/proces-simbikangwa-france-juger-genocidaires-rwandais/>

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Conseil Constitutionnel, QPC, Décision n02011-223 du 17 février 2012



## RECOMMANDATION N°5

**L'Assemblée doit rester vigilante sur la mise en œuvre effective de politique de recrutements assurant la représentation équitable Hommes/Femmes au sein de la CPI**

38. Les articles 44 et 36 du Statut de Rome prévoient que la Cour pénale internationale (CPI) veille à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et tient compte de la représentation équitable des hommes et femmes pour l'ensemble des emplois.

Au cours de sa 16<sup>ème</sup> session en décembre 2017, l'Assemblée des États Parties élira six (6) nouveaux juges de la CPI. Cinq (5) des six (6) juges qui partiront à la fin de l'année 2017 sont des femmes<sup>28</sup>.

Selon les lignes directrices de l'Assemblée des États Parties, au moins 10 candidates devront être nommées pour assurer un résultat électoral qui maintienne un équilibre équitable entre Hommes et Femmes parmi les juges.

Dès lors, l'AFPCU appelle les États à respecter la représentation équitable dans les présentations des candidatures et dans les élections aux postes de juge de la CPI, en présentant au moins dix (10) candidates afin d'assurer l'exigence de vote minimum de 5 candidates.

39. Le Comité du budget et des finances, dans son rapport du 5 juillet 2017<sup>29</sup>, a constaté que les fonctionnaires féminins de la Cour représentaient 44 % des effectifs. Le Comité a également pris acte de l'aggravation de 2% du déséquilibre de la représentation hommes – femmes pour les postes d'administrateurs en 2016, et a constaté que l'écart entre les hommes et les femmes des postes d'administrateurs les plus élevés restait important. Le Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des

<sup>28</sup> La sélection se déroule selon les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 44 et au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome et dans la Résolution ICC-ASP/1/Res.10 de l'AEP.

<sup>29</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session, 05/07/2017, ICC-ASP/16/5. Disponible en ligne : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/asp16/icc-asp-16-5-fra.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/asp16/icc-asp-16-5-fra.pdf)

femmes dans le recrutement du personnel de la CPI avait déjà évoqué cette tendance dans son rapport du 14 novembre 2016<sup>30</sup>.

40. Bien que le projet *ReVision* du Greffe ait eu une incidence sur cette répartition hommes – femmes, le personnel masculin reste surreprésenté et ce malgré la réduction de postes. Obtenir l'équilibre ne doit d'ailleurs pas s'envisager uniquement au travers d'actions négatives, comme la suppression de postes qui entraîne de fait un équilibre, mais également via des démarches proactives et positives en faveur du recrutement attentif de femmes à des postes à hautes responsabilités.
41. C'est pourquoi l'AFPCU enjoint la Cour, l'AEP et les États à déployer tous leurs efforts en vue de s'assurer la visibilité des offres d'emploi et la candidature de femmes.
42. Le rôle proactif des États Parties doit être maintenu pour appuyer la Cour dans cette volonté d'équilibre dans le recrutement. Pour cela, il apparaît pertinent de continuer d'aider à établir une liste de candidates qualifiées, de créer des initiatives visant à la prise de mesures nécessaires pour identifier les femmes qualifiées pour occuper des postes à hautes responsabilités, d'atteindre ces personnes et de les recruter. Parmi les mesures pour atteindre ces candidates, il y a, par exemple, le fait d'annoncer les vacances de postes dans des périodiques et publications, de continuer de recueillir, surveiller, analyser et consigner les données sur les candidates de sexe féminin et les candidates issues de régions sous-représentées, en particulier de pays en développement, afin de cerner les obstacles que ces candidates rencontrent dans l'obtention de postes à la Cour.

---

<sup>30</sup> Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale, 14/11/2016, ICC-ASP/15/32. Disponible en ligne : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP15/ICC-ASP-15-32-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-32-FRA.pdf)